

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-018

Déposé le : 25.08.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

A quoi va servir le certificat ?

Texte déposé

L'Office fédéral du logement a publié récemment une étude concernant les certificats énergétiques des bâtiments. Au terme de cette étude, l'Office émet de prudentes recommandations :

1. *« Il convient de renoncer à l'introduction d'une obligation faite aux bailleurs de présenter un CECB à leurs locataires qui serait limitée aux certificats existants,*
2. *Il convient d'introduire l'obligation de présenter un CECB Plus en cas de changement de propriétaire d'un immeuble d'habitation, et un CECB général en cas de location de locaux d'habitation,*
3. *Il convient d'édicter cette réglementation sous forme de dispositions de droit public (droit de l'énergie),*
4. *Il convient que les cantons fassent usage de leur compétence législative dans ce domaine en introduisant les dispositions concernées dans le droit cantonal de l'énergie. »*

Or, la loi vaudoise révisée sur l'énergie, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, a prévu un article consacré à cette question. Il s'agit de l'article 39a, ainsi libellé.

Art. 39a Certificat énergétique des bâtiments

1. *Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.*
2. *Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).*
3. *Il est établi par un expert reconnu par le service.*
4. *Il est communiqué à l'acheteur.*
5. *L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.*
6. *Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.*
7. *Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur*

du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.

8. L'établissement d'un CECB n'est lié à aucune obligation d'assainissement énergétique des bâtiments.

Pour sa part, le règlement lié à la loi est relativement succinct sur le sujet et ne traite de la question du certificat énergétique que dans un article consacré au remplacement des installations de chauffage. Son article 29a (Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon (art. 30b al. 4 et 5 LVLEne) prévoit que "Les bâtiments atteignant une classe énergétique F de l'enveloppe doivent effectuer une analyse des possibilités d'assainissement (CECB-Plus)" (sic pour la personnification des bâtiments). Notons encore que le « Modèle de prescriptions énergétiques pour les cantons » (MOPEC), dans sa plus récente version, s'en tient, comme la loi vaudoise, à une disposition non contraignante sur la question des certificats énergétiques (s'alignant par là sur l'attitude prônée par les milieux immobiliers) : son module 9 prévoit que « Pour certains bâtiments, [le Conseil d'Etat/le Conseil exécutif] peut exiger l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ».

Puisque nous sommes à mi-chemin du délai de mise en œuvre de cet article de la législation énergétique, il serait intéressant que le Conseil d'Etat réponde à quelques questions sur le cadre qu'il entend lui donner. Il est d'autant plus pertinent d'interroger le gouvernement et l'administration que des domaines connexes ont donné lieu à des expériences qui ne sont pas avérées profitables à l'environnement et à l'efficacité énergétique. Ainsi, l'examen énergétique des permis de construire, que la législation confie aux communes, n'est que piètrement et irrégulièrement effectué. De plus, comme le Conseil d'Etat l'a lui-même reconnu dans son rapport de 2009 (237) répondant au postulat d'Anne Baehler Bech, il ne préjuge en rien de la manière dont les chantiers sont conduits et de celle dont sont tenus les engagements figurant dans les autorisations de construire.

1. Quelles sont les données dont dispose le Conseil d'Etat pour établir la réglementation nécessaire? Des données analogues à celles évoquées par l'alinéa 5 de la loi sont-elles d'ores et déjà disponibles et passibles d'un traitement statistique? Si oui, que nous enseignent-elles? D'autres services ou directions cantonaux peuvent-ils, dans la mesure où la protection des données est garantie, participer à cette collecte?
2. Les mesures incitatives existant à ce jour au niveau cantonal sont-elles efficaces et l'effet de levier attendu suite à ces aides publiques se manifeste-t-il effectivement?
3. Quelle contribution des communes est-elle attendue, dans la mesure où maintes communes vaudoises, aspirant au statut de Cité de l'Energie, ont mis sur pied des aides à l'élaboration d'audits énergétiques, et disposent donc des données qui leur sont associées?
4. Le dispositif prévu par le Conseil d'Etat permettra-t-il de contrôler efficacement la qualité du travail effectué par les professionnels de la branche?
5. Quelle évaluation le Conseil d'Etat propose-t-il de l'étude fournie et des propositions énoncées par l'Office fédéral du logement?
6. Quel est l'avenir du MOPEC sur cette question? Le Conseil d'Etat peut-il donner son appréciation et son pronostic sur les évolutions de la réglementation intercantonale à venir?
7. Quelles mesures complémentaires le Conseil d'Etat est-il d'ores et déjà en mesure de préconiser pour accélérer le mouvement de l'assainissement du parc immobilier, si l'on part du principe que cette amélioration est un élément essentiel de la politique énergétique et climatique?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

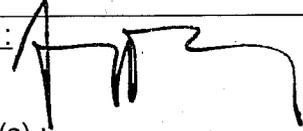
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Yves Pidoux

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :